



DÉPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE LA ROCHELLE
COMMUNE DE PUILBOREAU

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
POUR LA COURSE CYCLISTE : TOUR POITOU-CHARENTE 2026
LE 26 AOÛT 2026**

N° 2026-156-PM-LM

Le Maire de Puilboreau ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-8, R. 411-29 à 32, R. 411-25 et suivants, R. 411-2 et suivants et R. 417-1 à 10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu le code pénal ;

Vu le Code du sport, article A. 331-37 à 331-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le règlement communal de voirie ;

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles ;

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en œuvre des déviations ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Considérant la demande de « Poitou-Charentes Animation », 3 Rue de l'Ancienne Poste 86360 CHASSENEUIL DU POITOU, en date du 31 mai 2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement du « TPC en Nouvelle Aquitaine », et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté ;

A R R Ê T É

Article 1 :

Le 26 août 2026 de 7h00 à 14h00, sera organisé à Puilboreau le départ de la deuxième étape du « TPC en Nouvelle Aquitaine 2026 ».

Le site de l'espace culturel et sportif de la Tourtillère sis allée de la Tourtillère sera mis à la disposition de « Poitou-Charentes Animation », 3 Rue de l'Ancienne Poste 86360 CHASSENEUIL DU POITOU afin d'y organiser le village départ et les installations afférentes à l'organisation de la course.

Article 2 :

L'organisation de la manifestation sur le complexe culturel et sportif de la Tourtillère sera réalisée par la société en charge de la promotion de la course et selon les plans joints en annexe 1.

Article 3 :

Un départ de course dit « fictif » sera organisé à partir de l'allée des Cèdres sise à l'entrée du château de la Tourtillère, à partir de 12h00 et jusqu'à 13h00. Le circuit empruntera les voies suivantes :

- Allée des Cèdres ;
- Allée de la Tourtillère ;
- Rue des Bleuets ;
- Rue Beauséjour ;
- Rue de Baillac ;
- Rue des Fléneaux ;
- Rue des Lauriers ;
- Rue de Grammont ;
- Rue de la Cossarderie ;
- Rue de la Belle Étoile ;

En amont de ce départ fictif, sera organisée une course cycliste de jeunes, par la VCCO, 90 Rue du Vélodrome, 17000 La Rochelle, qui empruntera le même parcours.

Article 4 :

L'organisateur dispose d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes :

La circulation de tous les véhicules est interdite :

- Fermeture au fur et à mesure de l'évolution de la course, 10 minutes avant le passage de la caravane publicitaire et jusqu'à la voiture balai de cette caravane ;
- Fermeture au fur et à mesure de l'évolution de la course, 15 minutes avant le passage de la course, jusqu'à la voiture balai spécifique.

Néanmoins, le circuit pourra être fermé à la circulation selon les besoins ou les demandes de l'organisateur ou à la demande de la Mairie, à partir de 10h00 et ce jusqu'à la fin du départ fictif.

Article 5 :

Le stationnement de tous les véhicules avec empiétement sur la chaussée est interdit, à l'exclusion des véhicules de ravitaillement, sur toute la zone énoncée à l'article 3.

Des rues adjacentes au parcours de la course pourront être fermées et déviées selon les besoins et conformément au plan de circulation joint en annexe 2.

Article 6 :

Les restrictions de circulation énoncées seront assurées par la Gendarmerie Nationale complétée par du personnel accrédité par l'organisateur : « signaleurs et motards civils ».

Les franchissements des carrefours interdits pour les véhicules en provenance des voies adjacentes, peuvent être admis, sous réserve qu'ils soient effectués avec l'autorisation express du service d'ordre mis en place, au point de passage décidé par lui et sous sa surveillance.

Les mesures de restriction de circulation précédentes pourront être appliquées par le pétitionnaire uniquement si l'épreuve a bien été autorisée par les services préfectoraux.

Article 7 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de l'organisateur, aux véhicules de secours et d'incendie, des forces de l'ordre ou des services de la commune de Puilboreau.

Article 8 :

La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 9 :

En dehors des animations prévues par l'organisateur ou la commune de Puilboreau, toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sera interdite sur la voie publique, à l'intérieur de l'agglomération et aux abords immédiats de la course, nonobstant décision contraire de l'autorité municipale.

Article 10 :

Aucun débit de boisson temporaire prévu à l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique ne sera autorisé à proximité immédiate de l'épreuve.

Article 11 :

En dehors de l'organisateur de la manifestation ou des services municipaux, toute diffusion sonore par haut-parleur est interdite.

Article 12 :

En dehors de l'organisateur ou des services de la commune de Puilboreau, aucun aéronef ou aérostat (drone inclus) ne pourra survoler la manifestation à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve de restrictions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 en ce qui concerne les planchers imposés par le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Article 13 :

Sont interdits dans un rayon de 100 mètres de chaque côté des voies empruntées par le « TPC en Nouvelle Aquitaine » le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, F4, T1, T2 et P1, P2.

Article 14 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS Cédex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 16 :

Monsieur le Préfet de Charente-Maritime, Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PUILBOREAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

PUILBOREAU, Le 24 juin 2026

Le Maire,
Didier PROUST

